

**DELIBERATION N° 18/098 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT D'ADOPTER LES DUREES D'AMORTISSEMENT
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE****SEANCE DU 26 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt six avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 avril 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à

leurs établissements publics administratifs,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'adopter les durées d'amortissement telles qu'annexées pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2018, par la Collectivité de Corse et ses budgets annexes.

ARTICLE 2 :

DECIDE de charger le Président du Conseil Exécutif de la détermination des durées d'amortissement des biens pour lesquels des durées minimales et maximales sont fixées.

ARTICLE 3 :

DECIDE que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2018 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis.

ARTICLE 4 :

DECIDE de fixer à 1 500 euros le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an.

ARTICLE 5 :

DECIDE de sortir de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, les biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

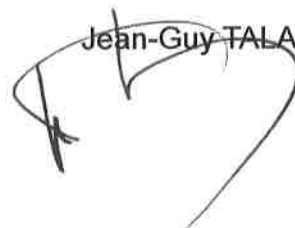
ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 avril 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aux termes de l'article L. 4425-29 du CGCT, les dotations aux amortissements sont des dépenses obligatoires pour la Collectivité de Corse.

L'instruction budgétaire et comptable M57 dont relève la Collectivité de Corse, définit comme suit la notion d'amortissement : *"L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques attendus. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause."*

L'amortissement se traduit comptablement par une opération d'ordre budgétaire ne générant pas de flux financiers. Ce procédé permet de constituer un autofinancement nécessaire à l'entretien lourd ou au renouvellement du patrimoine de la collectivité.

La création de la Collectivité de Corse implique de déterminer les durées d'amortissements applicables aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2018, les plans d'amortissement des biens acquis avant cette date devant se poursuivre jusqu'à leur terme. En effet, un plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

L'article L. 4425-34 du CGCT et l'instruction budgétaire et comptable M57 énoncent les règles applicables à la Collectivité de Corse en matière d'amortissement. L'obligation d'amortissement s'applique à l'intégralité des immobilisations incorporelles et corporelles, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, à l'exception des :

Immobilisations incorporelles non amortissables : Droit de superficie, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation.

Immobilisations corporelles non amortissables : immobilisations propriété de la collectivité de Corse remises en affectation ou à disposition, terrains (sauf terrains de gisement) collections et œuvres d'art.

Immobilisations corporelles dont l'amortissement est facultatif : réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante, pour chaque bien ou catégorie de biens, au regard de leur durée probable d'utilisation, sauf :

- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivies de réalisations, amortis sur une durée maximale de cinq ans.
- Les frais de recherche et de développement, amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Les brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

- Les subventions d'équipement versées, amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. Cependant, les subventions finançant des immobilisations à caractère exceptionnel, pour lesquelles l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, peuvent s'amortir sur la même durée que celle qui aurait été retenue si la Collectivité de Corse avait acquis l'équipement. Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des fonds européens, l'entité, autorité de gestion, a la possibilité d'amortir intégralement sur un exercice les subventions d'équipement relatives aux fonds européens qu'elle reverse à des tiers bénéficiaires. Dans ce cas, ces subventions sont enregistrées au compte 2045 «Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)».

Le dernier alinéa de l'article D4425-34 précise que : « *L'Assemblée de Corse peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.* »

Ce dispositif a été retenu pour les comptes correspondant par nature à une grande variété de biens. Ainsi, il permettra de déterminer avec précision les durées d'amortissement les plus adaptées.

L'instruction budgétaire et comptable M57, qui s'applique de plein droit à la Collectivité de Corse, est l'instruction de la certification des comptes en ce qu'elle reprend les dispositifs les plus modernes des autres instructions. Concernant l'amortissement, elle impose la règle du prorata temporis. En conséquence, l'amortissement des biens acquis par la Collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018 débute à compter de leur mise en service.

En principe, l'amortissement est linéaire ce qui consiste à répartir de manière égale la perte de valeur des immobilisations de manière constante sur la durée de vie du bien. Par exception, l'amortissement peut être variable ou dégressif. L'amortissement variable ou réel se calcule au regard des unités d'œuvre consommées par l'immobilisation (par exemple, nombre de kilomètres parcourus par une voiture en une année). L'amortissement dégressif présente un réel intérêt pour les entreprises en ce qu'il représente un avantage fiscal.

Ces deux méthodes ne présentent pas a priori d'intérêt pour la Collectivité de Corse qui aura, de plus, à gérer un important patrimoine.

Le suivi de ce patrimoine s'effectue, pour l'ordonnateur, par la tenue d'inventaires physique et comptable, pour le comptable, à l'état de l'actif et au bilan.

Une immobilisation entièrement amortie demeure inscrite au bilan tant qu'elle subsiste dans le patrimoine de l'entité à l'exception :

- Des frais d'études, de recherche et de développement ou des subventions d'équipement versées.
- Des immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide sur décision de l'assemblée délibérante de l'entité.

L'Assemblée de Corse peut fixer un seuil en-deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an et ce quelle que soit leur nature. Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'état de l'actif, du bilan et de l'inventaire comptable dès qu'ils sont amortis. Ils sont en revanche maintenus à l'inventaire physique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Durées d'amortissements

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement	Compte	Commentaire
Biens de faible valeur (<1.500,00 Euros)	1	2xxx	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais d'études - suivies de réalisation	N/A	2031	A transférer sur l'immobilisation réalisée
Frais d'études - non suivies de réalisation	5	2031	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais de recherche et de développement	5	2032	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais de recherche et de développement - échec du projet	1	2032	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais d'insertion - suivis de réalisation	N/A	2033	A transférer sur l'immobilisation réalisée
Frais d'insertion - non suivis de réalisation	5	2033	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis

Durées d'amortissements

<p>Subvention d'équipement - Subventions finançant des immobilisations à caractère exceptionnel</p>	<p>Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire</p>	<p>204xxx</p>	<p>Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant.</p> <p>Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.</p> <p>Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant.</p> <p>Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.</p> <p>Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant.</p> <p>Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.</p> <p>Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant.</p> <p>Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.</p>
---	--	---------------	---

Durées d'amortissements

Subvention d'équipement - Biens mobiliers, Matériel, Études	5	204xx1	
Subvention d'équipement – Bâtiments et installations	30	204xx2	
Subvention d'équipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	204xx3	Dont opérations locales de déploiement du très haut débit, s'inscrivant dans le plan « France Très Haut Débit » Dont opérations locales de déploiement du
Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	1	2045	Subventions d'équipement versées aux tiers quand la CDC est autorité de gestion dans le cadre des fonds européens
Concessions et droits similaires - logiciels >50.000€	5	2051	Les logiciels « indissociés » du matériel sont comptabilisés soit au compte 2183 « Matériel informatique » lorsque l'entité est propriétaire ou contrôle le bien ; soit en charges au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou au
Concessions et droits similaires - logiciels <50.000€	2	2051	compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ». Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter l'entité, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet...). Ces dépenses sont inscrites au compte 2051 « Concessions et droits similaires » soit
Concessions et droits similaires - licences	Durée de la licence	2051	directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque l'entité réalise par elle-même le site. Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement. Les logiciels « indissociés » du matériel sont comptabilisés soit au compte 2183 « Matériel informatique » lorsque l'entité est propriétaire ou contrôle le bien ; soit en charges au compte 612 « Redevances de crédit-bail
Concessions et droits similaires - Droit de superficie	N/A	2053	
Autres immobilisations incorporelles >50.000€	5	208x	
Autres immobilisations incorporelles <50.000€	2	208x	
Terrains	N/A	211x sauf 2114	
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation	2114	

Durées d'amortissements

Terrains bâtis	N/A	2115	SI l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est ventilée entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » sinon prix total au 213XXSI l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment l'acquisition est ventilée entre
Bois et forêts	N/A	2117	Terrains plantés de façon permanente, travaux de régénération des forêts
Autres terrains	N/A	2118	Propriétés agricoles y compris les terrains agricoles arborés
Agencements et aménagements de terrains – Plantations d'arbres et d'arbustes	15	2121	Frais de plantation d'arbres et arbustes y compris plantations à couper (peupleraie)
Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	15	2128	Travaux destinés à mettre le terrain en état d'utilisation (clôtures, mouvement de terre, drainages ...)
Constructions - Bâtiments publics	30	2131x	Bâtiments affectés à un service public
Constructions – Bâtiments privés	30	2132x	
Constructions – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 à 30	2135x	
Autres constructions	15 à 30	2138	
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	214x	
Réseaux de voirie	N/A	2151	Certains terrains, acquis dans le cadre d'opérations afférentes à la voirie, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains peut être porté directement au compte 2151 " Réseaux de voirie "
Installations de voirie - Ouvrages d'art	30	2152	
Réseaux divers	15 à 40	2153x	
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15	2156	Matériel et outillage utilisés pour la défense contre l'incendie par les forestiers sapeurs
Matériel et outillage technique - Matériel ferroviaire	15	21571	Matériel ferroviaire non roulant
Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	15	21572	

Durées d'amortissements

Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant >3,5 tonnes	10	215731	
Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant <3,5 tonnes	5	215731	
Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	5 à 15	215738	
Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	5 à 15	21578	
Matériel et outillage technique - Autre matériel techniques - Matériel photo audio vidéo	5	21578	
Matériel et outillage technique - Autre matériel technique - Appareils de laboratoire	10	21578	
Matériel et outillage technique - Autres installations, matériel et outillage techniques	5 à 15	2158	
Matériel et outillage technique - Autres installations, matériel et outillage techniques - Équipements de garages et ateliers	15	2158	
Matériel et outillage technique - Autres installations, matériel et outillage techniques - Équipements de cuisine	10	2158	
Collections et œuvres d'art	N/A	216x	
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	217xx	
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagement divers	20	2181	Concerne les biens pour lesquels la collectivité est non-propriétaire, non- affectataire et ne bénéficie pas d'une mise à disposition
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Matériel de transport ferroviaire	25	21821	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport >3,5tonnes	10	21828	

Durées d'amortissements

Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport <3,5tonnes	5	21828	
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique	3	2183x	Dont ordinateurs et logiciels indissociés
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaire	10	2184x	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers (coffre-fort)	30	21848	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie – Téléphone portable	2	2185	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie – Téléphone fixe	5	2185	
Autres immobilisations corporelles – Autres	5	2188	
Immobilisations reçues en affectation	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	22xx	

Accusé de réception

Objet	DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20180426-08943-DE
Identifiant interne	08943
Date de réception par la préfecture	4 mai 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 avril 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	7.1

[Fermer](#)